



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n°
réglementant temporairement le transport et l'utilisation
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques
dans le département de Tarn-et-Garonne**

*Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1 et 322-11-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-10 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT les risques de débordements dans le cadre des festivités et célébrations nationales ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique, notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT les accidents occasionnés notamment par la mauvaise manipulation intentionnelle par des personnes de pétards de forte puissance sonore et de fusées F3 de calibre important ;

CONSIDERANT que la menace terroriste qui vise la France est actuellement élevée et qu'elle a justifié le réhaussement du niveau de vigilance du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 22 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le territoire national accueille les Jeux Olympiques et Paralympiques à compter du 26 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ; et la confusion que peut générer le bruit de pétards est susceptible d'engendrer des mouvements de panique ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDERANT que la totalité du département est concernée par des risques de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

CONSIDERANT dès lors que la réglementation nationale doit être complétée par les dispositions qui suivent ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le transport et l'utilisation des produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards des catégories F2, F3, F4, C2, T2 et P2 sont interdits, sauf motif professionnel.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisés :

- la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2,
- l'utilisation et le transport lorsqu'ils rentrent dans le cadre d'un événement organisé par une commune ou autorisé sur la voie publique par une commune.

Article 4 : Les dispositions des articles 1 à 3 s'appliquent sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne du **dimanche 7 juillet 2024 à 18h00 au lundi 15 juillet 2024 à 08h00 inclus**.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

05 JUL. 2024

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

